



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Foire aux questions

concours d'innovation

i-Nov

Les principales réponses aux questions préalables au
dépôt d'un projet

Ce document recense les questions les plus fréquemment posées par les porteurs de projets qui souhaitent déposer un projet au Concours d'innovation i-Nov. Les informations présentées ci-après constituent un support visant à expliciter les points clés.

[Lien vers la page du concours](#)

[Lien de la plateforme de dépôt](#)

Légende :



Information structurante



Actions à mener de la part du porteur de projet dans son dossier de candidature



bpifrance


Sommaire

1. Mon projet est-il éligible pour un dépôt au Concours d'innovation ?	4
1.1. Avant de remplir mon dossier : les questions essentielles	4
1.2. Pour remplir mon dossier complet.....	6
2. Comment constituer et déposer mon dossier ?.....	6
2.1. Si je dépose plusieurs projets, faut-il créer un compte par société ou un compte Bpifrance par projet sur la plateforme de dépôt de Bpifrance ?	6
2.2. Combien de devis dois-je fournir pour justifier une demande de financement ?	6
2.3. Comment créer et activer mon compte ?	6
2.4. Comment déposer son dossier en ligne ?	7
3. Sur quels critères mon dossier sera-t-il évalué ?	7
3.1. Quelle est le niveau de maturité attendu ?.....	7
4. Questions clés : instruction du projet (1/3)	8
4.1. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?	8
4.2. Quels sont les coûts non éligibles ou non retenus ?	8
4.3. Pour les projets en santé, les essais cliniques sont-ils éligibles ? Si oui, y a-t-il des limites budgétaires associées à ces travaux ?.....	8
4.4. Comment sont pris en compte les coûts d'investissements ?	8
4.5. Quels coûts éligibles et retenus peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?	9
4.6. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?.....	9
4.7. En cas d'une décision positive de financement, le porteur peut-il négocier le montant d'aide octroyée ?.....	10
5. Questions clés : contractualisation du projet (2/3).....	10
5.1. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec Bpifrance ?	10
5.1. Un bénéficiaire d'avances remboursables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances remboursables en fin de projet ?.....	10
5.2. L'Etat évalue-t-il l'impact du programme ?.....	10
6. Questions clés : versement des aides du projet (2/3).....	10
6.1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?	10
6.2. A quel rythme les aides sont-elles versées ?.....	11
6.3. Sur quelles bases légales sont attribuées les aides de l'opérateur dans le cadre du PIA ? ..	11
6.4. Qui décide de l'octroi du financement ?.....	11
6.5. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?.....	11
6.6. Quelles vérifications financières l'opérateur effectue-t-il sur une entreprise ?.....	12



1. Mon projet est-il éligible pour un dépôt au Concours d'innovation ?

1.1. Avant de remplir mon dossier : les questions essentielles

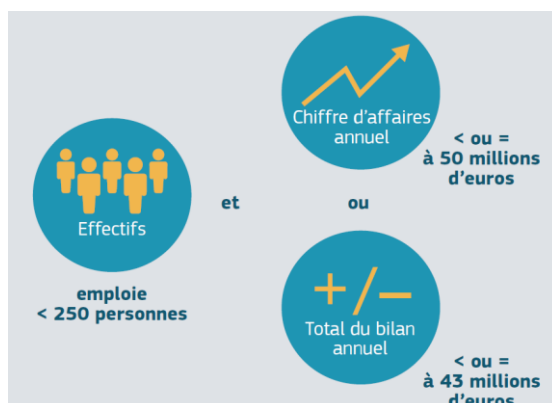
 Seul un projet monopartenaire est éligible au Concours d'innovation

Pour des projets multipartenaires, d'autres appels à projets que le Concours d'innovation sont possibles.

 Seule une PME au sens communautaire est éligible au Concours d'innovation

La PME doit être créée au moment du dépôt. Elle doit être immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) et disposer d'un K-bis.

Le statut PME est caractérisé par les règles suivantes :



Ce statut découle du respect de deux critères cumulatifs :

- l'effectif salarié de l'entreprise doit être inférieur à 250 personnes ;
- le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise autonome si les conditions suivantes sont satisfaites :

- elle n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public, seul(e) ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées ou organismes publics.

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome lorsque le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital-risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital-risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, dès lors que le total de l'investissement dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros ;
- - universités, centres de recherche et investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25 % et moins de 50 %.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre ou bien exerce une influence dominante sur cette autre entreprise.

Détermination des données de l'entreprise : le calcul des données (effectifs, chiffres d'affaires et total de bilan) des entreprises s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Entreprise autonome** : les données s'appliquent uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
- **Entreprise partenaire** : dans le cas d'une entreprise partenaire, il convient d'ajouter aux données propres de l'entreprise, une proportion des effectifs et des données financières de ses entreprises partenaires. Seules les données des entreprises partenaires situées immédiatement en amont ou en aval de l'entreprise concernée doivent être prises en compte. L'addition est proportionnelle au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote. Le plus élevé de ces pourcentages s'applique.
- **Entreprise liée** : dans le cas d'une entreprise liée, il convient d'ajouter aux données propres de l'entreprise, l'intégralité des données des entreprises liées directement ou indirectement pour déterminer si les critères financiers et d'effectifs sont respectés.

Source : [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME.](#)



Les coûts du projet doivent être compris entre **1M€ et 5 M€**. En cas d'impossibilité d'atteindre le nouveau seuil de 1M€, vous pouvez contacter Bpifrance via concoursinnovation@bpifrance.fr afin d'être informé sur les autres dispositifs.

Ces coûts de projets sont calculés pour réaliser l'ensemble du projet. Si le projet est retenu pour instruction, un travail d'instruction sera effectué par l'opérateur pour estimer l'assiette de financement (des précisions sur les coûts éligibles sont données à ce chapitre).



Le concours vise à financer des projets d'innovation dont le but *in fine* est de mettre sur le marché une solution innovante

Par innovation, il faut comprendre l'introduction, dans le processus de production et/ou de vente d'un produit, d'un équipement ou d'un procédé nouveau qui permet d'ouvrir un verrou. La description des verrous à lever (techniques, organisationnels...) et des solutions mises en œuvre pour lever ces verrous doit être particulièrement bien étayée.




Ces éléments doivent être démontrés par un état de l'art au niveau européen.

Une importance particulière est apportée à l'évaluation de la territorialité des impacts du projet pour les écosystèmes français. Les projets sont privilégiés pour leurs retombées économiques et d'emplois en France, exception faite pour des composantes des projets qui seraient fournies par des acteurs non nationaux et dont la meilleure compétitivité (ou l'inexistence même d'acteurs nationaux) aura été dûment démontrée par le porteur du projet.




Les projets de mise en conformité réglementaire, de déploiement de solutions déjà existantes, de renouvellement d'équipement, de rattrapage technologique par rapport à la concurrence, ou ne faisant l'objet d'aucune innovation ne seront pas retenus.

 Si votre entreprise a déjà déposé ou été lauréat du concours d'innovation i-Nov sur une vague antérieure vous avez la possibilité de recandidater. A noter toutefois que :

- Si le projet redéposé est exactement identique au précédent, le comité de sélection formulera très probablement le même avis que sur le dossier précédemment déposé
- En cas de dépôt par une entreprise lauréate sur une précédente vague, le projet présenté devra être strictement différent.

1.2. Pour remplir mon dossier complet

 Le dossier de candidature, comprenant 6 annexes, est disponible sur la page du concours

Seuls les dossiers complets seront recevables. Attention à bien remplir et signer toutes les déclarations et la fiche de demande d'aides.

Attention, en plus de ces 6 annexes, un certain nombre de documents administratifs seront exigés dans le cadre **d'un deuxième dépôt** (K-bis, RIB, documents financiers de l'entreprise...) **si votre projet entre en instruction.**

2. Comment constituer et déposer mon dossier ?

2.1. Si je dépose plusieurs projets, faut-il créer un compte par société ou un compte Bpifrance par projet sur la plateforme de dépôt de Bpifrance ?

Il faut créer un compte par société et avec ce même compte, l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers de candidature pour chacun de ses projets.

2.2. Combien de devis dois-je fournir pour justifier une demande de financement ?

La présentation de devis n'est pas obligatoire. Toutefois, l'entreprise fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

2.3. Comment créer et activer mon compte ?

Les comptes Bpifrance sont communs aux différentes plateformes Bpifrance.

Si vous ne possédez pas encore de compte sur une plateforme Bpifrance, cliquez sur le bouton « Créer un compte » en haut à droite

- Sur l'interface « Créer un compte », complétez votre nom, prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone, confirmez la prise de connaissance des CGU et cliquez sur le bouton « Valider » ;
- Pendant les 10 minutes suivantes, sur l'interface « Validation de votre adresse e-mail », saisissez la seconde partie du code de validation que vous avez reçu à l'adresse e-mail que vous avez précédemment indiqué, et dont le titre est « Mot de passe à utilisation unique » (au-delà de ces 10mn, recommencez l'opération depuis le début) ;
- Sur l'interface « Création de votre mot de passe », créer votre mot de passe définitif, en accord avec les règles énoncées, et validez ;
- Une interface « Bienvenue » confirmant la création de votre compte doit s'afficher ;
- Si vous n'êtes pas redirigés automatiquement, retournez sur la page d'authentification de l'Extranet PICXEL.

Si vous possédez déjà un compte, ou si vous venez d'en créer un, cliquez sur le bouton « Se connecter » en haut à droite

- Utilisez votre identifiant (adresse e-mail) et votre mot de passe ;
- Validez les Conditions Générales d'Utilisation ;
- Sur l'interface « Sélectionnez votre espace », cliquez sur l'espace « Candidat ».
- Cliquez sur le bouton « Nouveau projet » en haut à droite.

2.4. Comment déposer son dossier en ligne ?

L'entreprise inscrit son projet sur [la plateforme de dépôt de Bpifrance](#) en sélectionnant comme AAP « **Concours d'innovation I-Nov Vague 11** ».

3. Sur quels critères mon dossier sera-t-il évalué ?

3.1. Quelle est le niveau de maturité attendu ?



L'appréciation du projet est globale et tient également compte de la maturité du projet ou encore du potentiel commercial.

La définition du niveau de maturité s'appuie notamment sur l'échelle TRL, fournie à titre indicatif.

Étapes TRL	Description
TRL0 : Idea	<i>Idee ou concept non prouvés</i>
TRL 1 : Basic Research	<i>Observation du principe de base</i>
TRL 2 : Technology formulation	<i>Formulation du concept technologique</i>
TRL 3 : Applied Research	<i>Preuve expérimentale de conception</i>
TRL 4 : Small Scale Prototype Development Unit (PDU)	<i>Validation de la technologie en laboratoire</i>
TRL 5 : Large Scale Prototype Development Unit	<i>Validation de la technologie en environnement réel</i>
TRL 6 : Prototype System	<i>Démonstration de la technologie en environnement réel</i>
TRL 7 : Demonstration System	<i>Démonstration du système à l'échelle du prototype en environnement opérationnel</i>
TRL 8 : First of the kind commercial System	<i>Qualification d'un système complet</i>
TRL 9 : Full commercial application	<i>Système réel démontré en environnement opérationnel</i>

L'objectif est qu'à la fin du projet, la solution puisse accéder au marché dans un temps « raisonnable ». Il n'y a de délais imposés. L'instruction du projet s'attachera surtout à identifier la pertinence du marché visé et si l'entreprise démontre bien d'où elle part et où elle souhaite arriver en terme de TRL du projet.

4. Questions clés : instruction du projet (1/3)

4.1. Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses liées au projet ?



La date d'éligibilité des dépenses est par défaut la date d'accusé de réception du dossier de demande d'aide.

Toutefois, dans certains cas spécifiques, une date ultérieure pourra être retenue, par exemple en cas d'évolution significative du projet après le dépôt ou de non-complétude du dossier au moment du dépôt, constatée à la clôture de la vague du Concours d'innovation.

4.2. Quels sont les coûts non éligibles ou non retenus ?



Les dépenses éligibles et retenues sont détaillées dans le régime d'aide exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et sont issues de l'instruction approfondie du projet par l'opérateur.

Parmi les coûts non éligibles et/ou non retenus – de manière non exhaustive :

- Les coûts antérieurs à la date de dépôt
- Les dépenses de communication/marketing, d'homologation/certification/normalisation, de dépôt de brevet ou de mise aux normes ;
- La rémunération et les charges sociales des personnels de la fonction publique ;
- Les provisions constituées par les collectivités locales, EPIC ou autres établissements assimilés publics au titre de l'assurance chômage de leurs salariés contractuels ;
- Les coûts de génie civil et les pertes d'exploitation dans la plupart des cas ;
- Une partie des investissements (cf question 3.4)
- Les dépenses d'industrialisation

Les dépenses financées devront relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes:

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité.

4.3. Pour les projets en santé, les essais cliniques sont-ils éligibles ? Si oui, y a-t-il des limites budgétaires associées à ces travaux ?

Ne sont éligibles que les coûts liés à des essais de phase I ou II (étude prémarquage CE pour les dispositifs médicaux) réalisés en France. Aucune limite budgétaire n'est appliquée à ces travaux.

4.4. Comment sont pris en compte les coûts d'investissements ?



Pour les actions de recherche, développement et innovation (RDI), les amortissements des instruments et des équipements utilisés pour les besoins du projet sont éligibles au prorata de leur durée d'utilisation pendant le projet.

De même pour les bâtiments, les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont éligibles. Les amortissements s'entendent au sens comptable du terme. Ils se font sur la base des durées de vie généralement retenues pour chacun des matériels ou immeuble (par ex. 20 ans pour les bâtiments industriels, 5 à 10 ans pour le mobilier et l'outillage, etc.).

*Exemple : Pour un équipement dont l'investissement total est de 1M€, amorti sur 10 ans et utilisé pendant le projet sur 2 ans, le coût éligible est de $1 \text{ M€} * 0,01 * 2 = 200\,000 \text{ €}$;*

4.5. Quels coûts éligibles et retenus peuvent être plafonnés et dans quelle mesure ?



Les dépenses peuvent être plafonnés.

Ce calcul sera effectué par l'opérateur sur la base des informations fournies dans la Base de données des coûts. A titre d'illustration, voici une liste non exhaustive de coûts pouvant être plafonnés :

- La part maximum des coûts de management retenue est de 7% des coûts éligibles et retenus. Ce budget de management peut être réparti sur plusieurs membre du consortium ;
- Les frais de personnel sont calculés sur la base d'un taux horaire. L'opérateur vérifie l'adéquation des salaires déclarés aux catégories d'intervenants (technicien, ingénieur, chef de projets, etc.) ;
- Les dépenses de sous-traitance ne devront pas dépasser 30% des coûts totaux, sauf justification spécifique à fournir par le porteur. Ce seuil est porté à 40% des coûts totaux en cas de sous-traitance à un laboratoire ou un organisme de recherche public ;
- Les dépenses connexes.



Le coût des dépenses connexes (coûts indirects liés à l'activité dits « environnés »), sont forfaitaires.

Les dépenses connexes sont les frais généraux ou des frais d'environnement qui ne sont pas directement affectés à la réalisation de l'opération mais lui sont indirectement rattachables. Les dépenses connexes sont calculées, pour les projets de R&D, selon la formule suivante : 20% des salaires de personnel chargés non environnés (calcul automatique dans l'annexe 2).


4.6. Quelle est la différence entre refacturation interne et sous-traitance ?



Les coûts de sous-traitance et autres coûts doivent être détaillés dans l'annexe 2.


La refacturation interne s'effectue au sein d'une même entreprise (= même SIREN). La sous-traitance s'effectue entre entreprises différentes (= SIREN différents), y compris membres d'un même groupe. La refacturation interne peut être éligible sous réserve d'être calculée sur une base précise d'unités identifiées (heure/lots/etc.), d'être justifiée de façon précise quant à sa quotité affectée au projet, et de pouvoir faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

4.7. En cas d'une décision positive de financement, le porteur peut-il négocier le montant d'aide octroyée ?

 Non. Il s'agit d'une offre de financement unilatérale de l'Etat.


5. Questions clés : contractualisation du projet (2/3)

5.1. Quelle est l'entité juridique qui contractualise avec Bpifrance ?

 C'est l'entité juridique déterminée par son numéro de SIRET qui réalise les dépenses. En cas d'avances remboursables, c'est cette même entité qui rembourse l'opérateur.


Si certaines dépenses sont réalisées par une filiale de cette société, elles doivent être présentées comme de la sous-traitance, de la refacturation interne ou faire l'objet d'une contractualisation séparée.

5.1. Un bénéficiaire d'avances remboursables et de subventions peut-il recevoir les subventions d'abord puis des avances remboursables en fin de projet ?

 Non, la répartition entre subventions et avances remboursables à chaque versement est fixe. Elle correspond à la répartition totale entre subventions et avances remboursables définie dans la convention de financement pour chaque partenaire.

5.2. L'Etat évalue-t-il l'impact du programme ?

L'opérateur réalise une évaluation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux des projets soutenus dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.


 A cet effet, les bénéficiaires s'engagent à participer en acceptant de répondre à une enquête qualitative et de fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation, pendant le projet et post-projet.

6. Questions clés : versement des aides du projet (2/3)

6.1. Des versements peuvent-ils être suspendus ou interrompus en fonction de l'évolution de la situation financière de l'entreprise ?

 Oui

6.2. A quel rythme les aides sont-elles versées ?

 Le montant des capitaux propres¹ aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Le versement de la première tranche de l'aide intervient après la réception par l'Opérateur, de la convention signée par l'entreprise. Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :


- **Versement d'une avance à notification de 20% du montant de l'aide octroyée ;**
- **Le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire et d'un rapport intermédiaire (uniquement pour les projets dont les coûts $\geq 1,2$ M€) ;**
- **Le solde, de 20% minimum, est versé suite à la remise d'un rapport final.**

Notamment, l'octroi définitif de l'aide est subordonné à la justification par le bénéficiaire, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du contrat, d'un montant de capitaux propres au moins égal au montant de l'avance à notification. A l'issue de ce délai et après mise en demeure d'un mois adressée par l'Opérateur au bénéficiaire restée infructueuse, la convention de financement s'annulera dans tous ses droits et effets.


6.3. Sur quelles bases légales sont attribuées les aides de l'opérateur dans le cadre du PIA ?

Les projets sont soutenus sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 régime.

6.4. Qui décide de l'octroi du financement ?

 Sur la base de l'instruction conduite par l'opérateur, la décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du Comité Technique (COTECH) et avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).

6.5. Un partenaire peut-il cumuler différentes aides ?

 Un partenaire peut cumuler des aides de différents organismes sur un même projet et pour une même assiette de dépenses, si la somme des aides n'excède pas les plafonds communautaires pour de mêmes postes de dépenses.

C'est au dernier financeur de vérifier le non-dépassement de ces plafonds.

Concernant le Crédit d'impôt recherche (CIR), il peut être cumulé aux aides d'Etat, mais les entreprises doivent déduire de l'assiette du CIR les aides directes perçues au titre d'un projet R&D l'année de leur encaissement.

¹ Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan), des produits des émissions de titres participatifs (ligne DM au passif du bilan) et des comptes courants d'associés bloqués sur toute la durée du projet.

Pour les avances remboursables, elles sont remboursées puis réintégréées dans les bases du calcul CIR l'année de remboursement.

6.6. Quelles vérifications financières l'opérateur effectue-t-il sur une entreprise ?



L'opérateur vérifie que les entreprises présentent une situation financière saine. Cette vérification sera réalisée lors de l'instruction du projet et à chaque versement.

En particulier, l'opérateur vérifie les points suivants :

- **L'entreprise est-elle en difficulté ?**

Les critères définis dans la réglementation européenne sont les suivants (source : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731\(01\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731(01)&from=FR))

« Une entreprise est [donc] considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- [...] lorsque plus de la moitié de son capital social (le cas échéant le capital social englobe les primes d'émission) souscrit à disparu en raison des pertes accumulées
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis 2 exercices précédents :
- Le ratio emprunt/ capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7.5
- Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITBA, est inférieur à 1 ».
- Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (donc procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire) ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

- **L'intervention de l'Etat est-elle proportionnée au risque pris par les actionnaires privés de l'entité ?**

A chaque versement, l'entreprise doit pouvoir justifier de capitaux propres équivalents.

- **L'entreprise a-t-elle la capacité financière de mener à bien le projet ?**

En pratique l'opérateur vérifie notamment que le plan de financement du partenaire est cohérent et adapté au projet.